



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

SEANCE DU 30 MAI 2024

Délibération n°2024/022/05/30

**OBJET : REVISION TARIFAIRE LIEE A LA GESTION DU CIMETIERE : CONCESSIONS – COLUMBARIUM –
JARDIN DU SOUVENIR ET ADOPTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL**

Nombre de membres :

- En exercice :	14
- Présents :	12
- Votants :	14

L'an deux mil vingt-quatre, le trente mai, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lasgraïsses, légalement convoqué par le Maire le quatre avril 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de Ferrières ;

Sous la présidence de : **Alain ASSIÉ, Maire**

Etaient présents : Alain ASSIÉ, Marie-Odile BOUSQUET, Éric FREALLE, Eunice MASSOUTIÉ, Patricia MAUREL, Alain REILLES, Florian GUIBBAUD, Guillaume DOUZIECH, Vincent PAKULA, Christian MAUREL, Saadia OUMOUZOUNE, Alain PRADES.

Etaient représentés : William VERGNES, par Marie-Odile BOUSQUET ; Florent PREYNAT, par Eunice MASSOUTIÉ.

Etaient absents : William VERGNES, Florent PREYNAT.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Vincent PAKULA est nommé(e) secrétaire de séance.

Nombre de votants :

- Pour :	14
- Contre :	0
- Abstention :	0

EXPOSÉ :

A l'occasion de la mise en service d'un nouvel espace cinéraire, le Conseil Municipal de Lasgraïsses souhaite réviser la tarification mise en place par délibérations antérieures et adopter la mise en œuvre d'un règlement du cimetière communal.

Par ailleurs, la dernière délibération fixant le tarif au mètre carré des concessions de cimetière, date de l'année 2018. Il y a lieu de reconsidérer les tarifs de ces concessions au même titre que ceux du columbarium.

Ainsi il est proposé au Conseil municipal de fixer les tarifs suivants :

- Concessions trentenaires : 100 € le m2,
- Les baux de concessions concernant le Columbarium sont également limités à trente ans (trentenaires). La tarification est fixée à : 150 € pour l'achat de la case,
- Dépositaire : 20 € mensuel
- Jardin du Souvenir : 80 € la plaque et sa gravure règlementée.

Les concessions trentenaires pourront être renouvelées.

Les conditions de renouvellement sont définies dans l'article 26 du règlement ci-annexé.

D'autre-part, les demandes de rétrocession de concessions trentenaires pourront être prise en compte par la commune selon les conditions de l'article 28 du même règlement.

Il est donc suggéré au Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs et sur l'adoption du règlement du cimetière communal, annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ayant entendu l'exposé de Madame Marie-Odile BOUSQUET, rapporteur,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la séance du 08 mai 1996 portant sur la fixation d'une redevance mensuelle du dépositaire communal ;

Vu la délibération n° 2018/001 de la séance du 18 janvier 2018 portant fixation des tarifs du cimetière ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- ⇒ **DE FIXER** au prix de 100 € le m2 les concessions trentenaires,
- ⇒ **DE FIXER** au prix de 150 € l'achat de la case du Columbarium,
- ⇒ **DE FIXER** la tarification mensuelle du dépositaire à 20 €. Cette nouvelle tarification remplace la tarification votée lors de la séance du 08 mai 1996 portant sur la fixation d'une redevance mensuelle du dépositaire communal ;
- ⇒ **DE FIXER** pour le Jardin du Souvenir, à 80 € la plaque et sa gravure règlementée.
- ⇒ **QUE** les concessions trentenaires pourront être renouvelées selon les conditions précisées à l'article 26 du règlement du cimetière communal.
- ⇒ **QUE** les rétrocessions de concessions trentenaires pourront être restituées à la Commune selon les conditions précisées à l'article 28 du règlement du cimetière communal.
- ⇒ **ADOPTE** le règlement du cimetière communal tel que proposé et joint à la présente délibération. Le Conseil Municipal précise que ce règlement viendra en remplacement de celui du Columbarium adopté lors de la séance du 18 janvier 2018.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter des formalités de Publication et de transmission en préfecture.

Signatures :

Le Maire,



Le secrétaire de séance,

Signée le 30 mai 2024
Transmis en préfecture le 03 juin 2024
Publié sur le site le 03 juin 2024



REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Délibération en date du : 30 mai 2024.

ARTICLE 1er – Les terrains du cimetière comprennent :

1. Un terrain commun où est construit un caveau affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Les conditions de la mise à disposition sont définies dans l'article 20 du règlement.
2. Les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépulture privée.

ARTICLE 2 – Choix des emplacements.

Toute liberté est laissée aux habitants de la commune d'acquiescer une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs ascendants ou descendants.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou de reprise de concession, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

ARTICLE 3 – Les heures d'accès aux cimetières sont fixées comme suit :

du 1er Octobre au 31 Mars de 8 heures à 17 heures.

Du 1er Avril au 30 Septembre de 8 heures à 19 heures.

ARTICLE 4 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière.

L'entrée du cimetière est autorisée à tout public sauf aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien (à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes) ou tout autre animal même tenu en laisse, et à toutes personnes qui ne seraient pas décentement vêtues ou dont le comportement serait incorrect. Sont expressément interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants (sauf ceux afférents au cérémonial des convois funèbres ou des cérémonies commémoratives officiellement autorisées), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur des cimetières
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures



- le dépôt de débris, déchets à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- le fait de jouer, boire ou manger
- la prise de photographies ou de tournage de films sans l'autorisation du Maire et des familles concernées le cas échéant
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes des cimetières
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations

Les personnes admises dans le cimetière, y compris les personnes y travaillant, qui enfreindraient ces dispositions, ou qui par leur comportement manqueraient à la décence et au respect que commande la destination des lieux seraient immédiatement expulsées par l'élu dépositaire du pouvoir de police ou des services de gendarmerie sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents.

Il est formellement interdit de proposer à tout employé municipal quel que soit son grade ou son emploi, une quelconque gratification pour tout travail de service afférent à ses fonctions.

ARTICLE 5 – Déplacement des signes funéraires.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et des services municipaux.

L'autorisation de la commune sera également nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur des sépultures en reprise.

ARTICLE 6 – Plantations.

Les plantations de végétaux (arbres, arbustes et haies) ne peuvent être acceptées dans le cimetière.

Toute plantation existante qui sera reconnue gênante ou nuisible devra être élaguée ou abattue à la première réquisition de la commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 7 – Entretien des sépultures.

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires, en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office, les frais seront supportés par la famille.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux pourront être réalisés d'office à la demande de la commune, aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.



ARTICLE 8 – Vols au préjudice des familles – dégradations.

La commune décline toute responsabilité quant aux vols qui pourraient être commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé à celles-ci de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité, de fermer les véhicules durant le stationnement sur le parking et de ne pas laisser à la vue d'objets de valeur.

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites. La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations causées par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

ARTICLE 9 – Circulation des véhicules.

L'entrée des véhicules automobiles, bicyclettes ou motocyclettes, est interdite dans le cimetière, à l'exception des convois funéraires, des véhicules de service et ceux des entrepreneurs autorisés par les services municipaux (après demande écrite), la circulation se fera à l'allure de l'homme au pas.

Les entrées et la circulation intérieure se feront selon les itinéraires prévus à cet effet.

Une autorisation écrite spéciale pourra être délivrée par les services municipaux afin d'autoriser la circulation d'un véhicule transportant une personne ne pouvant se déplacer seule et souhaitant se recueillir sur une sépulture.

A titre exceptionnel, les personnes à mobilité réduite ou grands malades, pour qui la marche est impossible ou extrêmement pénible, seront autorisés à accompagner un convoi funèbre en voiture.

RÈGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET AUX EXHUMATIONS.

ARTICLE 10 – Droit à inhumation.

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu où elles décèdent.
- Les personnes non domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu où elles décèdent, si elles sont reconnues comme ayant droit à la concession située dans le cimetière de cette commune, dans la mesure de place disponible dans la concession.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du Code électoral.
- Les concessions des personnes résidentes dans la Paroisse ne sont pas remises en question. Toute nouvelle demande de ce genre seront étudiées par le conseil municipal selon les disponibilités des terrains et vérification de l'appartenance à la dite paroisse.



ARTICLE 11 – Condition d’inhumation.

Deux modes d’inhumation existent :

- soit en concession particulière : terrain concédé, avec ou sans caveau, ou case de columbarium.
- soit en service ordinaire ou normal : terrain commun non concédé, en pleine terre.

Aucune inhumation ne pourra être faite dans les cimetières communaux sans autorisation du Maire, il en sera de même pour le dépôt d’urne cinéraire ou la dispersion des cendres.

Les corps arrivant de l’extérieur de la commune ne seront inhumés qu’après autorisation du Maire.

Les cercueils devront être munis d’une plaque inoxydable, vissée sur le couvercle,

Les plaques mentionneront les « nom et prénom du défunt », ainsi que « l’année de naissance et celle du décès »

Toute inhumation d’un cercueil hors gabarit devra être impérativement signalée au service des cimetières, lors de la demande d’ouverture, afin de prévenir les éventuelles difficultés créées par les dimensions du cercueil pour son accès dans le caveau.

Chaque inhumation en pleine terre, a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse aura une profondeur maximum de 2,00 m. La surface de terrain affectée à la tombe est de 1,00 m x 2,00 m. Les fosses seront distantes entre elles de 0,30 m sur les côtés ainsi que de 0.40 m la tête et aux pieds. Dans le cas de superposition de corps, la fosse devra être creusée à 2,30 m, en prévision de l’inhumation ultérieure.

Pour les inhumations en terrain commun ou service simple, il ne peut être effectué une nouvelle inhumation avant l’expiration du délai légal de rotation prévu, délai qui ne peut être inférieur à 5 ans.

ARTICLE 12 – Délais.

Les inhumations, effectuées par les Pompes Funèbres se feront sauf dérogation exceptionnelle, les jours ouvrables, pendant les heures d’ouvertures du cimetière prévues à l’article 3 de cet arrêté.

ARTICLE 13 – Inhumations en concession particulière.

En cas d’une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser les services municipaux. Il devra s’engager en outre à garantir la Commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l’occasion de cette inhumation.

ARTICLE 14 – Inhumations dans un caveau.

En cas d’une inhumation à effectuer dans un caveau, la déclaration d’ouverture doit être transmise au moins 24 heures avant l’ouverture du caveau, aux services municipaux. L’ouverture doit être techniquement réalisée dans un délai au moins de 24 heures avant l’inhumation. Les dimanches et jours fériés les protections et signalement devront être disposés afin d’éviter tout accident.



Dans le cas où la construction serait défectueuse, et où elle présenterait des dangers, toute opération funéraire dans le caveau pourra être refusée avant sa remise en état de sécurité. Lorsqu'au moment de l'inhumation dans le caveau un obstacle imprévu quelconque empêchera l'entrée du cercueil, aucun travail ayant pour but d'y remédier ne pourra être exécuté devant l'assistance.

Si les travaux ne peuvent être réalisés immédiatement, le corps devra être porté au dépositaire avant toute nouvelle tentative d'inhumation.

Lorsque les Pompes Funèbres, ou un constructeur funéraire, pratiqueront l'ouverture/fermeture du caveau, et qu'il sera constaté par la suite la présence d'eau dans le caveau, la commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable.

Si au moment de l'ouverture, le caveau est inondé, la vidange des caveaux devra être effectuée par une société habilitée à effectuer le pompage des caveaux. Celle-ci devant s'engager à vidanger les eaux usées résultant de ces pompages.

Le travail de pompage est effectué sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée, en aucun cas l'eau de pompage ne pourra être déversée dans le cimetière ou dans les drains d'eau pluviale, sous peine de poursuites envers le contrevenant.

ARTICLE 15 – Demandes d'exhumations.

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire.

Les exhumations ne seront autorisées que sur le vu d'une demande signée par les proches parents du défunt ; tous les frais seront à la charge du demandeur.

L'autorisation d'exhumation peut être accordée quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation.

Toutefois, l'exhumation ne peut être effectuée qu'à l'expiration d'un délai d'un an après le décès, si la personne dont l'exhumation est demandée a succombé à certaines maladies transmissibles (Selon Arrêté du 12 juillet 2017).

ARTICLE 16 – Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations seront faites en présence d'un membre de la famille lors de la 1ère heure d'ouverture du cimetière, excepté le week-end et les jours fériés.

Les familles devront prendre leurs dispositions en ce qui concerne les fosses, pour enlèvement des objets funéraires, entourages, pierres tombales, etc...

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire).



Tous les frais d'exhumation, de réinhumation, de dépositaire, seront à la charge du demandeur et payés par lui-même ou son mandataire après l'opération accomplie.

ARTICLE 17 – Réduction de corps.

Les réductions ou réunions de corps nécessaires à la reprise des concessions abandonnées, celles réalisées pour nettoyage et gain en capacité de caveau ou celles réalisées pour les concessions arrivées à échéance, pourront s'effectuer durant la première heure d'ouverture du cimetière, aux dates fixées, excepté le week-end et les jours fériés.

ARTICLE 18 – Columbarium.

Le columbarium est destiné à recevoir exclusivement des urnes cinéraires, celles-ci ne doivent en aucun cas être scellées sur ce monument.

Aucune plaque ni céramique ne pourra être déposée au columbarium, seules sont acceptées les fleurs naturelles ou en pots. Les portes en granit existantes ne pourront pas être remplacées, au gré des familles, par d'autres de mêmes dimensions.

L'identification des défunts sur le columbarium pourra se faire par apposition sur la porte des cases d'une plaque, comportant uniquement le nom de la famille ou une gravure des noms, prénoms, dates de naissance et de décès ; seule la porte de fermeture pourra supporter un vase ou un pot, aucun accessoire funéraire ou floral ne pourra être installé sur le monument ou sur le sol, en dehors des fleurs déposées lors de la cérémonie du dépôt de l'urne.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 19 – Jardin du souvenir.

Sur la demande écrite des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir, lieu spécialement affecté à cet effet. La cérémonie devra s'effectuer obligatoirement en présence d'un représentant de la famille après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie. Fleurs et attributs funéraires sont prohibés sur les pelouses et massifs du Jardin du Souvenir, à l'exception d'un dépôt de fleurs naturelles effectué le jour de la dispersion des cendres. A la demande de la famille, une plaque réglementaire peut être demandée auprès des services de la Mairie où y figureront le nom, prénom date de naissance et de décès. Le coût de la plaque et de la gravure est fixé par délibération du conseil municipal. La mairie se charge de commander les plaques et d'y faire inscrire les renseignements précités, la facture sera adressée à la famille.

ARTICLE 20 – Caveau provisoire communal, dépositaire.

Les demandes de dépôt dans le dépositaire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre



aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'exhumation ou du dépôt de corps ou de cendres.

Le dépositaire est attribué pour l'inhumation provisoire des corps pour une durée maximum de 6 mois. Au-delà, il sera procédé d'office à l'inhumation en terrain ordinaire (terrain commun).

Le conjoint survivant ou à défaut, les parents les plus proches du défunt doivent déposer :

- soit une demande d'achat de concession en bonne et due forme pour construire un caveau,
- soit une demande de réduction de corps dans le caveau de famille où doit être inhumée la personne pour laquelle est faite la demande d'attribution du dépositaire.

Au-delà d'un délai de 6 jours après décès et en cas de maladie contagieuse, les corps admis au dépositaire devront être placés dans un cercueil agréé pour les inhumations, doublé à l'intérieur d'une enveloppe métallique étanche, muni d'une plaque nominative.

La sortie du dépositaire ou caveau provisoire est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités et taxes. Le montant dû pour la durée d'utilisation sera réglé après l'exhumation du corps ou le transfert des cendres du défunt.

ARTICLE 21 – Ossuaire.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

L'identité des personnes exhumées et dont les restes mortels sont déposés à l'ossuaire doit être, mentionnée sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 22 – Types de concessions.

Elles pourront être : individuelle, collective ou familiale, selon l'acte souscrit par le concessionnaire initial.

Il existe plusieurs types de concessions dont les prix sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

- Les baux de concessions, simples, doubles ou triples pour les inhumations en cercueils en terre ou en caveau bâti, seront de trente ans (trentenaire).
- Les baux de concessions de columbarium sont également fixés à trente ans (trentenaire).

ARTICLE 23 – Nature juridique et droits attachés aux concessions.

L'acte de concession est un contrat administratif comportant une occupation du domaine public, constitutive d'un droit réel immobilier.



ARTICLE 24 – Droits et obligations des concessionnaires.

Le concessionnaire a le droit de construire sur la concession des caveaux, monuments et tombeaux, dans le respect des dispositions édictées par le présent règlement. Le concessionnaire dispose d'un droit de propriété sur les ouvrages construits.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif fixé par le Conseil Municipal, en vigueur au jour de la signature.

Le concessionnaire a une obligation d'entretien de la concession. Il s'engage à rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la Commune dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbre ou toute autre cause étrangère du fait de tiers.

ARTICLE 25 – Attribution des concessions.

Pourront obtenir une concession funéraire dans les parties des cimetières réservées à cet effet les personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celles de leurs enfants, parents ou ayant droits. Lors de l'acquisition de la parcelle dédiée à la construction d'un monument funéraire, le pétitionnaire s'engage à faire construire la tombe dans les in an qui suivent la signature en mairie. Si cela ne se fait pas, la Mairie se donne le droit d'attribuer l'emplacement dédié à un autre concessionnaire et en désigner un autre au moment du souhait de la pose du caveau.

L'emplacement du terrain est désigné par les services municipaux, le concessionnaire ne peut choisir ni l'endroit, ni l'orientation de la concession. Il doit respecter les consignes d'alignement, ainsi que l'ordre d'attribution en continuité, jusqu'à la fin d'une rangée. Les concessions temporaires ne peuvent être accordées à l'avance.

L'acte de concession doit précisément indiquer les : nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession a été accordée, ainsi que la surface, la nature, le nombre de places et le caractère individuel, familial ou collectif de la concession.

ARTICLE 26 – Renouvellement des concessions.

Les concessions à durée limitée sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Une concession à durée limitée est renouvelable indéfiniment. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra user de son droit de renouvellement pendant une période de 2 ans à compter de l'expiration de la concession.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire lui-même ou à défaut s'il est décédé, ses ayants droits.



ARTICLE 27 – Transmission des concessions.

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou donation. A défaut de telles dispositions, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

ARTICLE 28 – Rétrocession des concessions.

Dans le cas d'une demande de rétrocession de concession, avec ou sans caveau, la commune reste libre, après avis du Conseil Municipal, d'accepter ou non celle-ci.

Un concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la commune un terrain concédé dans les conditions suivantes :

- la concession doit être libre de tout corps ;
- la motivation de la rétrocession doit être soit l'acquisition d'une concession d'une plus grande dans le même cimetière, soit un changement de résidence ou tout autre motif reconnu sincère par la Mairie ;
- l'opération ne pouvant avoir un but spéculatif ou lucratif, la rétrocession se fera contre une indemnisation versée par la commune au concessionnaire calculée au prorata-temporis et limitée à la moitié du prix d'achat (au tarif en vigueur au moment de la rétrocession). La durée de la concession ne devra pas excéder 5 années, au-delà, il n'y aura pas de notion d'indemnisation.

ARTICLE 29 – Reprise des concessions par la commune.

Il existe 2 cas de reprise des concessions par la commune.

1. Non renouvellement d'une concession à durée limitée

Lorsqu'une concession à durée limitée n'est pas renouvelée, le terrain concédé retournera à la commune 2 ans après expiration de la concession. Il s'agit d'un retour automatique ne faisant pas l'objet d'un arrêté municipal.

Le terrain repris par la commune ne pourra de nouveau être concédé que vide de tout corps et si la dernière inhumation remonte à au moins 5 ans.

2. Reprise d'une concession abandonnée.

Une concession perpétuelle ou temporaire ne peut être reprise par la commune, que si elle est abandonnée. La procédure de reprise ne peut être engagée avant l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé. La procédure de reprise s'effectue selon les dispositions des articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-21 du Code Général des Collectivités Locales.



A l'issue de la procédure de reprise, le terrain concédé fait retour à la commune, qui dispose d'une totale liberté, à l'exception du principe de respect dû aux morts, pour détruire, utiliser ou vendre les monuments, signes funéraires et caveaux présents sur la concession reprise.

ARTICLE 30 – Dimensions des concessions attribuées.

Leurs dimensions* sont de :

Simple en pleine terre	1,00 m x 2,50 m, soit 2 m ²	1 à 2 places*
Simple pour caveau	1,20 m x 2,50 m, soit 3 m ²	1 à 3 places*
Double pour caveau	1.80 m x 2.50 m, soit 4,5 m ²	2 à 6 places*

La profondeur maximum autorisée est de 2m00

** En fonction des possibilités de creusement (rapport Hydrogéologue) ;*

Une bande de terrain nécessaire aux séparations et passages, dite « inter-tombes ou inter-concessions », est réservée autour des concessions. Ces passages entre les tombes et les concessions font partie du domaine public communal et ne sont pas susceptibles de droits privés ; ils sont inaliénables et imprescriptibles et aucune action ne peut être engagée à leur sujet au possessoire et au pétitoire. D'une largeur de 30 cm entre 2 tombes ou de concession, ils sont d'usage général.

ARTICLE 31 – Construction de caveaux et constructions libres.

Aucune construction, réparation intérieure ou extérieure, aucune ouverture de caveau pour vérification ne pourra être entreprise sans autorisation délivrée par le maire ou les adjoints chargés de la police des cimetières.

La déclaration de construction ou d'implantation d'un caveau devra être accompagnée d'un plan coté, de la date du début des travaux, et des renseignements nécessaires pour apprécier la nature de ceux-ci (hauteur, ouverture, capacité ...). Elle devra parvenir au service municipal, 48 heures au moins avant le début des travaux. Ceux-ci pourront être exécutés, en ce qui concerne la pose ou la construction de la cave uniquement, dès que l'Administration aura désigné l'emplacement, celui-ci étant conditionné par la date d'ouverture du chantier.

Lors de la construction de caveaux, l'entrepreneur pourra approvisionner des matériaux nécessaires en un point qui sera précisé par l'Administration. Le béton, ou autre mortier, sera malaxé sur un plancher et non à même le sol. Le trop restant devra être emmené par le constructeur. Chaque soir, les abords du caveau devront être nets de tous matériaux, gravats ou outillage, sauf entente préalable avec les services municipaux. Les caveaux à construire devront être obligatoirement implantés suivant l'alignement et le niveau qui seront indiqués sur les lieux par son agent municipal concerné, les concessions ayant été préalablement matérialisées.

La hauteur des cuves de caveaux ne devra pas excéder 20 cm afin de permettre que le niveau supérieur des semelles des monuments soit identique afin de respecter une certaine harmonie à l'ensemble.



Ne sont admises que les gravures des noms, prénoms, dates de naissance et décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise aux services municipaux, avec traduction dans le cas d'utilisation de langue étrangère.

La pose d'étagères métalliques est strictement interdite.

ARTICLE 32 – Déroutement des travaux.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation des allées.

En cas de différents, ou non-respect du règlement, l'accès dans le cimetière ne sera autorisé qu'après réparation des dommages et accord exprès de la commune.

ARTICLE 33 – Obligations des entrepreneurs.

Tous travaux commencés avant l'observation des préliminaires indiqués seront suspendus. A cet effet, les services communaux, avant d'aviser sans retard l'entrepreneur intéressé, interrompent les ouvriers chargés d'exécuter les travaux.

Les fouilles devront être entourées d'une protection / signalisation afin d'éviter les accidents.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées et portées hors du cimetière au fur et à mesure après vérification qu'elles ne contiennent aucun ossement lorsque l'emplacement aura servi pour de précédentes inhumations.

La construction du caveau ne pourra être commencée sans que la terre ne soit enlevée. La construction terminée le terrain devra être nettoyé et libre de tout dépôt (bois, ferraille, béton ou autres matériaux de construction).

Lors de la fouille des terres, il sera formellement interdit de tailler les terres en talus et de prendre plus de terrain en longueur ou largeur que celui fixé par le contrat de concession, les étalements devront être suffisamment forts pour maintenir les terres dans leur aplomb.

Dans le cas où des éboulements de fosses, tertres gazonnés, etc..., viendraient à se produire par la faute des entrepreneurs, ceux-ci seraient tenus de les réparer immédiatement à leurs frais.

Pour prévenir les éboulements de terres, les terrains concédés ne pourront, en aucun cas, être fouillés dans toute la hauteur sans que les tertres soient parfaitement étrépillonnés dans tous les sens.

Les étalements et murs de caveaux seront faits avec soin aux frais, risques et périls des entrepreneurs qui devront prendre toutes les précautions exigées en pareil cas.

Les racines des arbres rencontrées par les fouilles ne pourront être coupées par les entrepreneurs sans une autorisation de l'Administration Municipale.

**LIBERTE
EGALITE
FRATERNITE**



MAIRIE DE LASGRAÏSSES



Le comblement des espaces vides résultant du creusement des fouilles et les murs cuve dans le cas de caveau préfabriqué, devront être comblés avec des matériaux (exemple béton) ne modifiant pas de volume avec leur tassement sans toutefois dépasser les limites de la concession.

Dans le cas où en procédant aux fouilles de tertres, des empattements ou autres travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine, seraient rencontrés, les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux qui ne pourront être repris que sur avis de l'Administration.

Il est expressément défendu d'introduire des pierres dures dans l'enceinte des cimetières pour y être taillées à pied d'œuvre, sauf dans le cas de force majeure qu'il appartiendra aux services municipaux de juger.

Les entrepreneurs prendront les précautions nécessaires pour garantir les monuments voisins de toute dégradation. Ils seront conformément à l'article L 384 du Code Civil, rendus responsables des dommages causés par leurs ouvriers.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

On ne pourra pas, non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'Administration.

Lorsqu'il sera résulté des travaux exécutés par les concessionnaires ou constructeurs une déprédation quelconque pour les sépultures voisines, copie du rapport qui l'aura constaté sera adressé au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge convenable, exercer telle action que de droit, contre les auteurs du dommage.

Sauf cas de force majeure, qu'il appartiendra à l'Administration Municipale d'apprécier, il sera interdit aux entrepreneurs de travailler les dimanches et jours fériés, ainsi que les 10 jours précédant et suivant la Fête de la Toussaint.

Dans tous les cas, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer les éventuelles dégradations commises aux allées et plantations, ou concessions voisines. En cas de défaillance des entreprises, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des constructeurs concernés.

Tout entrepreneur, constructeur, ouvrier qui ne se conformerait pas aux dispositions qui font l'objet du présent règlement, sera expulsé du cimetière et tout travail à l'intérieur du cimetière de la commune lui sera interdit pour une période déterminée, sans préjudice d'ailleurs des poursuites de droit.

Le chantier ne pourra alors reprendre qu'après règlement du litige (restitution du terrain usurpé, réparation des monuments voisins abîmés, allées dégradées, etc....) et autorisation du Maire.

La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, les réparations ou les dommages causés aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles du droit commun.

**LIBERTE
EGALITE
FRATERNITE**



MAIRIE DE LASGRAÏSSES



ARTICLE 34 – Infractions.

Toutes les infractions au présent règlement feront l'objet de rapports et, le cas échéant, de poursuites devant les tribunaux compétents.

Le Maire ou les adjoints détenant les pouvoirs de police et de surveillance des cimetières concourent à assurer l'exécution des mesures prévues dans le présent règlement.

Ces dispositions ne pourront en aucun cas remettre en cause les situations acquises auparavant dans le cimetière communal.

ARTICLE 35 – Abrogation des précédents règlements (columbarium et dépositaire)

Le présent règlement en date du 30 mai 2024 annule et remplace le règlement du columbarium en date du 18 janvier 2018 ainsi que le règlement du dépositaire en date du 8 mai 1996.

ARTICLE 36 – Exécution.

Le Maire et les adjoints chargés de la police des funérailles et du cimetière sont chargés de l'exécution du présent règlement mis en délibération lors du conseil municipal du 30 mai 2024 qui sera transmis à la Préfecture du TARN.

Le Conseil Municipal se réserve le droit d'étudier toute nouvelle question qui n'est pas portée dans ce règlement.

Publié en Mairie et porté au recueil des actes administratifs de la Mairie, et entrera en application à compter du 01/06/2024.

Fait à LASGRAÏSSES, le 30/05/2024.

**Le Maire,
Alain ASSIÉ**

**L'Adjointe au Maire,
Marie-Odile BOUSQUET**